

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Règlement d'assainissement Approuvé par
04 du 10 juillet 2008



délibération du conseil municipal n°10



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement Article 2 : Autres prescriptions Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

3.1. Système d'assainissement séparatif

3.2. Système d'assainissement unitaire Article 4 : Définition du branchement Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement Article 6 : Déversements interdits

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques Article 8 : Obligation de raccordement Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques Article 12 : Nombre de branchements par immeuble Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements Article 16 : Redevance d'assainissement Article 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 : Définition des eaux industrielles Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles Article 20 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D.) Article 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels Article 23 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles Article 24 : Déboureur/séparateur à graisses Article 25 : Séparateur à fécules Article 26 : Déboureur/séparateur à hydrocarbures Article 27 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement Article 28 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industrielles Article 29 : Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout Article 30 : Participations financières spéciales

CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES

Article 31 : Définition des eaux pluviales Article 32 : Conditions de raccordement Article 33 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques eaux pluviales Article 34 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales



- 34.1 Demande de branchement
- 34.2. Caractéristiques techniques
- 34.3. Autres prescriptions

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 : Dispositions générales Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé Article 37 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable d'eaux usées Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux Article 40 : Pose de siphons Article 41 Colonnes de chute d'eaux usées Article 42 : Ventilations Article 43 : Descentes de gouttières Article 44 : Conduites enterrées Article 45 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales Article 46 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures Article 47 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 48 : Dispositions générales pour les réseaux privés Article 50 : Section et pente des canalisations Article 51 : Exécution de travaux Article 52 : Conditions d'intégration au domaine public Article 53 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 : Infractions et poursuites Article 55 : Voies de recours des usagers Article 56 : Mesures de sauvegarde Article 57 : Agents assermentés

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 : Date d'application Article 59 : Modification du règlement Article 60 : Désignation du service d'assainissement Article : Clauses d'exécution



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune de PIERREFEU DU VAR.

ARTICLE 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1. Système d'assainissement séparatif : réseau d'eaux usées distinct du réseau des eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) : les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ; les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public ; Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) : les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement ; certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées cidessus ; certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

3.2. Système d'assainissement unitaire : eaux usées et pluviales évacuées dans un même réseau

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 4 : Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique dispositif permettant le raccordement au réseau public ; une canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou privé un ouvrage dit « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ; un dispositif permettant le raccordement à la construction un siphon disconnecteur dans un regard étanche situé en sortie de bâtiment ou le plus proche de ce dernier. Le siphon peut être placé dans le regard de façade.

ARTICLE 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à M. le Maire de Pierrefeu du Var sur l'imprimé réservé à cet effet.



Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service d'Assainissement détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue : la culotte de branchement, la boîte de branchement borgne, le piquage sur regard de visite existant. Le choix entre les différents types d'ouvrage dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

ARTICLE 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le traitement des stations de traitement. Sont notamment interdits les rejets suivants : Gaz inflammables ou toxiques, hydrocarbures et leurs dérivés halogènes, hydroxydes d'acides et bases concentrées, produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.), ordures ménagères, même après broyage, substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3, déjections solides ou liquides d'origine animale...

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager.



CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bains, appareils électroménagers etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L13311 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Les propriétés sont raccordables quel que soient les modalités techniques de raccordement : gravitairement ou par relevage. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L13318 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire n'est pas confronté à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 50% fixée par l'assemblée délibérante. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.



ARTICLE 9 : Demande de branchement convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties. Cette convention attestera de la conformité des installations.

ARTICLE 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 13312 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur, inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 125 mm. Chaque branchement doit au moins comprendre : des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le Service d'Assainissement une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les Eaux Usées (3% de pente). un dispositif cité à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduit non visitable ; dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ; un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

ARTICLE 12 : Nombre de branchements par immeuble

Au vu de l'instruction présentée par le Service d'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, elles sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.



ARTICLE 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire. La partie des branchements située sous la voie publique est exécutée par les Services Techniques. La Commune de Pierrefeu du Var se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement par les propriétaires intéressés, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. Les sommes dues par le propriétaire pour la création de nouveaux branchements seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Elles feront l'objet de l'émission d'un titre de paiement par le payeur communal. Les travaux sont exécutés par l'entreprise attributaire du marché communal de raccordement aux ouvrages d'assainissement selon les conditions de réalisation définies au cahier des clauses techniques particulières de ce marché. Le pétitionnaire est informé par les Services Techniques, avant exécution des travaux, du montant des dépenses occasionnés par l'exécution du branchement.

ARTICLE 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 13. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, ou toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement. Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement, éventuellement par une entreprise proposée par le pétitionnaire après accord du Service d'Assainissement et sous son contrôle.

ARTICLE 16 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°67945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78545 du 12 décembre 1978 et des articles 2323121 et suivants du CGCT, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux. La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.



Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que celle délivrée par le Service des Eaux, sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels, ils doivent équiper leur installation d'un compteur.

ARTICLE 17 : Participation financière des propriétaires d'immeubles

Conformément à l'article L13317 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du conseil municipal sur les bases des prescriptions fixées par l'article L13317 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

Pour les immeubles existants avant la réalisation de l'égout public, la participation est déterminée par délibération du conseil municipal



CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les immeubles existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n° 92.3 sur l'eau) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales. Les établissements industriels commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et dont le rejet annuel est inférieur à 6 000 m³ ne sont pas dispensés de convention spéciale. Cependant, ils ne peuvent bénéficier du terme collectif prévu par le décret 67945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement. Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.



ARTICLE 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L133110 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où des déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quelque soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties. Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Conformément à l'article de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (collectivité et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document peut spécifier que la présence d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service d'Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public. Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service d'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

ARTICLE 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Les effluents industriels concernés sont :

- 1 des acides libres ;
- 2 des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- 3 certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates;
- 4 des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- 5 des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- 6 des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- 7 des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- 8 des eaux radioactives.



Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

ARTICLE 22 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils ont été requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques; un branchement eaux industrielles et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

ARTICLE 23 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis cidessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues. En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obturer le branchement.

ARTICLE 24 : Débourbeur/séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matière flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée.

Le séparateur de graisses doit être conçu de telle sorte : qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ; que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ; que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée. Les séparateurs à graisses sont précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupeodeur. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.



Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

ARTICLE 25 : Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir un séparateur à féculé sur la conduite d'évacuation correspondante. Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables : la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ; la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation. Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées. Les couvercles doivent être capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 26 : Débourbeur / séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs. Le dispositif se décompose de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices). Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. En principe, à l'avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif. Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbure. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (1 litre par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service d'Assainissement. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.



ARTICLE 27 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 28 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industrielles

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 30 ci-après. Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n°78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral. En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

ARTICLE 29 : Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 30 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L133110 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 31 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

ARTICLE 32 : Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Voirie. D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs antipollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le service Voirie se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public. Tout projet de construction neuve doit prévoir un système de rétention des eaux de pluie pour compenser l'imperméabilisation engendrée par les aménagements. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit. Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole, pourra être imposée. En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police des Eaux.

ARTICLE 33 : Prescriptions communes eaux usées domestiques eaux pluviales

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 34 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

34.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service Voirie doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Voirie, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée par le Service Voirie (conformément à l'Instruction Technique Relative aux Réseaux d'Assainissement des Agglomérations, annexée à la circulaire n°77284 du 22 juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure. Le Service Voirie peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

34.2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service Voirie peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateur hydrocarbures notamment pour les parcs de stationnement ou certaines zones industrielles.



L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle des Services techniques.

34.3. Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 32. Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre 6, notamment de l'article 53.

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 35 : Dispositions générales

Les descentes des eaux usées (cuisines, salles de bain..) doivent être distinctes de celles des eaux vannes (toilettes), afin d'éviter le désiphonage des appareils sanitaires. L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

ARTICLE 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 37 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 13315 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciennes fosses après traitement peuvent être réutilisées pour la récupération et la rétention des eaux de pluies. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées



Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé cidessus. De même tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 40 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service d'Assainissement, des dérogations peuvent être accordées. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des W.C. à la colonne de chute. Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer un garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel. Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 41 : Colonnes de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient curées lors de descente des eaux. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue, ni être raccordées sur les descentes de gouttières. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante. Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement. Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.



Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 42 : Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture. Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied à l'égout public afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange. Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation : d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ; d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ; de toute descente de plus de 24 m de hauteur ; de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ; de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes. Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 43 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.



ARTICLE 44 : Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm, il y aura un regard de visite à chaque changement de pente ou de direction et tous les 45ml environ, e cas d'impossibilité technique le projet devra recevoir l'agrément préalable du service assainissement. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de curage (regards). En outre ces derniers, obstrués en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 45 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'ais subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation du Service d'Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 46 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications. Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 47 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire y remédier à ses frais. Lors d'un dépôt de permis de construire pour réhabilitation d'un bâtiment, le pétitionnaire devra mettre en conformité les installations sanitaires conformément au présent règlement. Les pétitionnaires de permis de construire pour la réalisation d'opération neuve ou de réhabilitation, devront garantir la conformité de leurs installations conformément au présent règlement.

CHAPITRE 6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

ARTICLE 48 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 48 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 49 : Section et pente des canalisations

Egouts pluviaux

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.



En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 400 mm.

Egouts vannes

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 125 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement. Les collecteurs sont de section minimum 150 mm, de pente minimum 3 cm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par le Service d'Assainissement. Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le Service d'Assainissement, ainsi que les projets dérogeant aux caractéristiques techniques sus visées.

ARTICLE 50 : Exécution des travaux

La collectivité exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales des Services techniques. De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum. Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots à une profondeur de 1,30m. La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5m.

ARTICLE 51 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires. Les vérifications et tests d'usage de l'ouvrage devront être fournis à la collectivité avant son acceptation et son intégration au réseau public.

ARTICLE 52 : Contrôle des réseaux privés

La conformité des réseaux privés sera garantie par le constructeur de l'opération. Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définies dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres sont constatés par les Services techniques, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions. Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service d'Assainissement, soit par les représentants de la préfecture (Service des Etablissements Classés). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.



ARTICLE 54 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 55 : Mesures de sauvegarde

En cas de nonrespect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté. Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

ARTICLE 56 : Agents assermentés

Les agents assermentés sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès la date d'approbation par le conseil municipal.

ARTICLE 58 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être édictées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

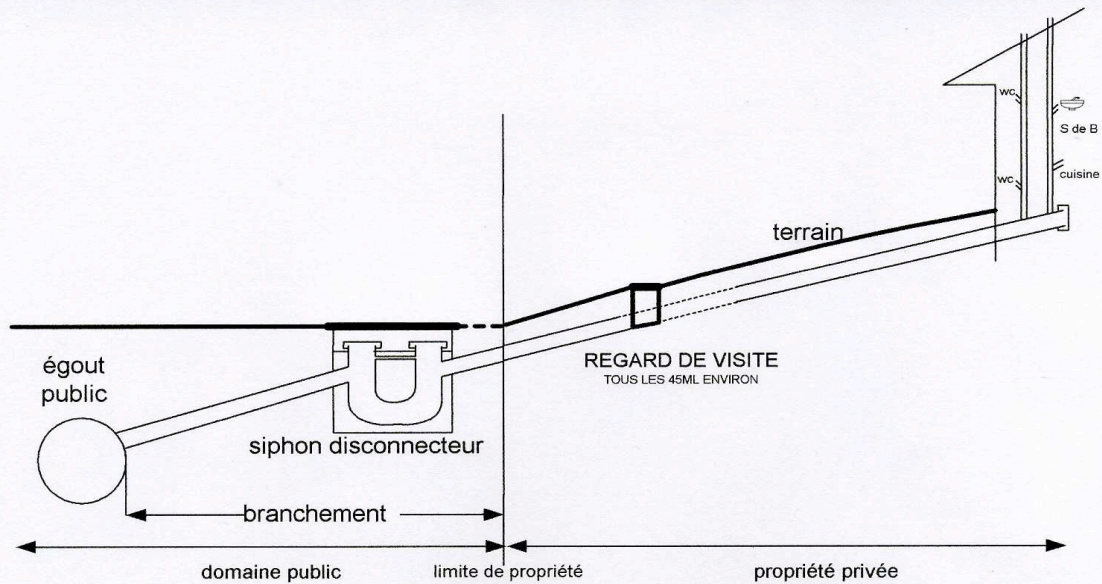
ARTICLE 59 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

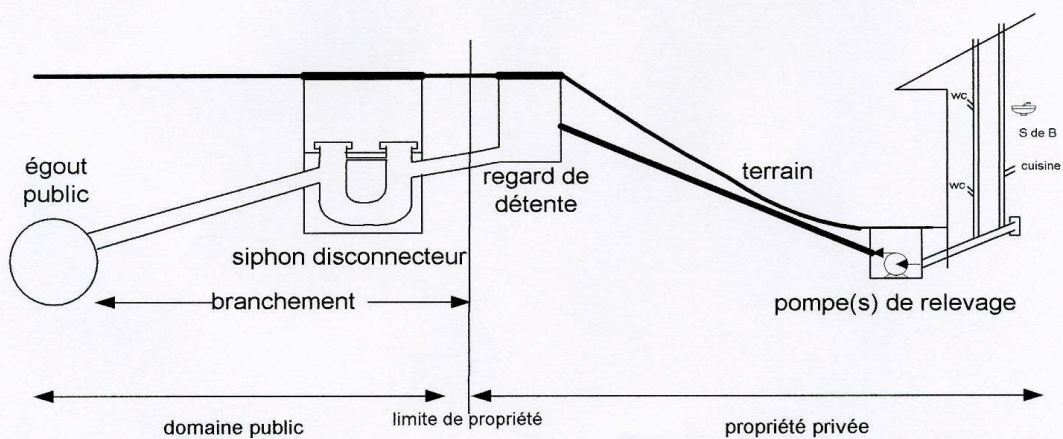
Fait à Pierrefeu du Var, le



RACCORDEMENT GRAVITAIRE TYPE AU RESEAU D' ASSAINISSEMENT



RACCORDEMENT TYPE AU RESEAU D' ASSAINISSEMENT PAR RELEVAGE



ANNEXE 1 : Schéma type de raccordement à l'égout en gravitaire et par relevage



ANNEXE 2 : demande de raccordement

Mairie de PierrefeuduVar Place Urbain Sénès 83390 PIERREFEUDUVAR
Service Municipal des eaux : 04.94.13.53.07 Mel. : st@pierrefeuduvar.fr



Astreinte 24 h/24 h : 04
94.13.53.37

DEMANDI
DE

(Imprimé à retourner dûment rempli au Service Municipal des Eaux)

Nom et adresse
du demandeur :

RACCORDEMENT

EAU ET ASSAINISSEMENT

.....
Adresse du terrain : (indiquer le n° de parcelle c
du lot)

au N° de téléphone : N° de portable :
réseau

au
potable,
réseau

~~déplacement~~ Le demandeur dénommé cidessus, souhaiterait que le Service Municipal des Eaux effectue le(s)
compteur raccordement(s) :



Date souhaitée de début des travaux :

Fait à PIERREFEUDUVAR, Le.....
Signatures,